



## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLÉGATION AU MAIRE

### DECISION DU MAIRE n° 2025/027 : Portant conclusion de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des Bruyères

Le Maire de la Ville de Sèvres.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/042 du 3 juin 2020 modifiée donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2024/019 du 25 octobre 2024 portant conclusion d'une convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des Bruyères à l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » de Sèvres agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des Bruyères,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1.

Est décidé, dans les termes annexés à la présente décision, un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de salles sises dans les locaux des écoles maternelle et élémentaire des Bruyères à l'hôpital de Jour pour enfants « Les Lierres » de Sèvres agissant au nom de l'association des Papillons Blancs de la Colline.

##### ARTICLE 2.

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10

01 75 19 41 20

PUBLIÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

23 OCT. 2025

mairie@ville-sevres.fr  
www.sevres.fr

1/2

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20251020-2025-027-AR  
Date de télétransmission : 22/10/2025  
Date de réception préfecture : 22/10/2025

### ARTICLE 3.

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1.

**Fait à Sèvres, le 20 octobre 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest  
Conseiller départemental des Hauts-de-Seine